

**Papa, maman,  
savez-vous comment  
protéger mes biens?**

**Le Curateur public  
du Québec**

*À la rencontre de la personne*



Votre enfant mineur possède des biens?

Votre enfant mineur hérite d'un montant important, reçoit une indemnité, touche une assurance vie, gagne un salaire?

À titre de parent, pouvez-vous utiliser ces sommes pour la famille? Est-ce que vous pouvez vous en servir pour payer les dépenses faites pour votre enfant mineur?

Comment faire la part des choses entre vos obligations parentales, vos obligations de tuteur légal et la protection des biens de votre enfant?

Le Curateur public du Québec peut vous aider.

## Vos obligations à titre de parent

Le parent doit prendre soin de son enfant mineur, l'éduquer et l'entretenir. Lorsqu'il administre des sommes d'argent ou d'autres biens en son nom, il ne peut pas s'en servir pour les autres membres de la famille, tels que les frères et les sœurs, et doit éviter de se placer en conflit d'intérêts.

Le fait que votre enfant ait des biens ou des revenus ne vous enlève pas le devoir de le faire vivre avec votre propre argent. Les parents ont des obligations alimentaires et d'entretien à l'égard de leurs enfants. Certaines de ces obligations se terminent lorsque ceux-ci deviennent majeurs (à 18 ans) ou émancipés, alors que d'autres subsistent toute la vie.

### **L'obligation alimentaire**

Les parents, père et mère, doivent pourvoir aux besoins essentiels de leur enfant : il s'agit de l'obligation alimentaire. Mentionnons, à titre d'exemples, la nourriture, les vêtements, le logement et les soins personnels.

L'obligation alimentaire ne prend pas fin à la majorité de l'enfant et elle est réciproque. Ainsi, exceptionnellement, l'enfant mineur peut être appelé à contribuer à vos besoins essentiels, mais c'est alors à un tribunal d'en décider et de fixer le montant approprié qu'il devra verser.

### **L'obligation d'entretien**

Vous êtes également tenus à une obligation d'entretien envers votre enfant, par exemple lui offrir des soins de santé appropriés, des loisirs et une formation adéquate. Cette obligation dépend de votre niveau de vie et non pas de l'argent que votre enfant possède. Contrairement à l'obligation alimentaire, elle n'est pas réciproque. La majorité de l'enfant met fin à votre obligation d'entretien.

Dans tous les cas de tutelle, le tuteur doit respecter les obligations de tout administrateur du bien d'autrui : agir avec prudence et honnêteté et faire des placements présumés sûrs.



## Vos obligations à titre de tuteur légal

Au Québec, en vertu du Code civil, les parents d'un enfant mineur sont ses tuteurs légaux et ils sont tenus à certaines obligations, dont celle d'administrer ses biens.

### **L'administration des biens**

Vous agissez à titre d'administrateur des biens de votre enfant mineur (héritage, assurance vie, indemnité reçue ou toute autre possession matérielle). Cela implique que vous devez veiller à la conservation de ces biens pour les lui remettre quand il sera devenu majeur. Vous devrez alors rendre des comptes sur votre gestion. Il est donc très important d'administrer séparément vos biens et ceux de votre enfant.

### **La remise des biens**

La tutelle légale se termine entre autres lorsque votre enfant atteint ses 18 ans. Vous devez être en mesure de démontrer, dans le bilan de votre tutelle, que si vous avez utilisé des sommes lui appartenant, c'était pour son bien-être et que cet argent a été dépensé de façon raisonnable ou avec l'autorisation du conseil de tutelle, le cas échéant. Il est important de conserver les pièces justificatives – reçus et factures – des sommes déboursées puisque tout tuteur a l'obligation de rendre des comptes à la fin de sa tutelle, et ce, peu importe le montant qu'il a géré au nom du mineur.

## Y a-t-il des circonstances qui permettent au père ou à la mère d'utiliser le patrimoine de leur enfant mineur?

Vous êtes autorisé à prélever, sur les biens que vous administrez, les sommes nécessaires pour vous acquitter des charges de la tutelle, par exemple les honoraires et les frais liés à la constitution du conseil de tutelle.

Vous pouvez également utiliser l'argent pour préserver les biens de votre enfant, par exemple souscrire à une police d'assurance sur l'immeuble qui lui appartient.

Même si vous devez normalement payer vous-même toutes les dépenses liées aux besoins de votre enfant, vous pouvez utiliser son argent dans certaines circonstances. Par exemple, si votre enfant reçoit périodiquement une indemnité de remplacement du revenu, vous pouvez utiliser une partie de l'indemnité pour subvenir à ses besoins

### L'inventaire des biens

Le tuteur légal qui administre des biens d'une valeur de 25 000 \$ ou plus a l'obligation de faire un inventaire des biens du mineur et d'en remettre une copie au conseil de tutelle et au Curateur public. Dans le cas où la valeur est inférieure à 25 000 \$, il est tout de même souhaitable qu'il en produise un puisque cet inventaire l'aidera à justifier sa remise finale.

## Le tuteur datif

La tutelle dative est généralement exercée par un membre de la famille ou par un proche que le père, la mère ou le tribunal a désigné. N'ayant en principe aucune obligation alimentaire envers le mineur, le tuteur datif pourra utiliser une partie des sommes du patrimoine de l'enfant pour assurer son entretien général.

Le tuteur datif a sensiblement les mêmes droits que le tuteur légal, mais surtout plus d'obligations, puisqu'il devra, **peu importe le montant administré**, faire l'inventaire des biens du mineur, produire un rapport annuel et constituer un conseil de tutelle.

## Le tuteur supplétif

Lorsqu'il désire partager ou déléguer les charges de l'autorité parentale et de la tutelle légale avec une autre personne, le parent (le père ou la mère) d'un mineur peut demander l'autorisation au tribunal pour désigner un tuteur supplétif à son enfant. Ce peut être notamment le cas s'il est dans l'impossibilité d'exercer pleinement les charges de tuteur et de titulaire de l'autorité parentale ou s'il désire partager les responsabilités parentales avec un nouveau conjoint, sans avoir recours à l'adoption.

Tout comme le tuteur datif, le tuteur supplétif n'a aucune obligation alimentaire envers le mineur. Par ailleurs, si le patrimoine de l'enfant est supérieur à 25 000 \$, les obligations du tuteur supplétif sont les mêmes que celles du tuteur légal.

## Le rôle du conseil de tutelle

Un conseil de tutelle est habituellement composé de trois membres choisis dans l'entourage de l'enfant et nommés par le tribunal.

Toutefois, le père, la mère, ou les deux peuvent demander au tribunal de désigner une seule personne pour assumer cette tâche.

Le conseil de tutelle doit dans certains cas autoriser des dépenses selon la situation financière de chacun des parents et selon les besoins du mineur. N'hésitez pas à communiquer avec le Curateur public pour obtenir des renseignements additionnels à ce sujet.

Le conseil de tutelle est obligatoire dans les cas de tutelle légale ou supplétive, lorsque le total des avoirs à administrer est de plus de 25 000 \$ et dans tous les cas de tutelle dative.

Le conseil de tutelle doit alors déterminer la sûreté que le tuteur devra fournir afin de garantir la bonne exécution de ses obligations et protéger le patrimoine du mineur. On convient généralement que la sûreté peut prendre trois formes : une garantie hypothécaire, un contrat d'assurance ou de cautionnement, ou un gel de fonds.



## Et le Curateur public du Québec?

Le Curateur public informe les parents et les familles de leurs obligations de tuteur ou de conseil de tutelle et, sur demande, les aide à y faire face. En collaboration avec le conseil de tutelle, il surveille aussi l'administration du tuteur, en examinant les comptes annuels et définitifs.

Le Curateur public peut intervenir lorsque des situations d'abus sont portées à sa connaissance.

## Les revenus du mineur

### Le salaire

Le mineur peut gérer lui-même son salaire et employer toute allocation qu'il reçoit pour ses besoins courants. Il utilise ces sommes pour ses dépenses personnelles.

### Les indemnités

Il s'agit de sommes auxquelles un enfant a droit, par exemple à la suite d'un accident de voiture ou d'un accident du travail impliquant un de ses parents ou lui-même. Elles peuvent être versées sous forme d'une prestation unique ou de rentes périodiques, en vertu d'un contrat ou d'une loi.

Certaines indemnités versées à la suite du décès d'un parent visent à aider le parent survivant à s'acquitter de son obligation alimentaire. Dans les autres cas, elles doivent être conservées et remises au mineur à sa majorité. Pour bien faire la part des choses, communiquez avec le Curateur public, qui vous fournira des renseignements additionnels.

### La fiducie

Il se peut qu'une autre personne que le tuteur, dont le liquidateur d'une succession ou un fiduciaire, soit chargé de gérer des sommes qui seront ultérieurement remises à un enfant, par exemple lorsqu'il aura 18, 21 ou 25 ans. Si le testament ou l'acte de fiducie prévoit que ce tiers doit payer certaines des dépenses du mineur, telles que ses études, il est du devoir du tuteur de s'assurer que l'enfant en bénéficie effectivement.

Même si vous n'êtes pas responsable d'administrer cet argent, votre rôle de tuteur est de voir à ce que la personne qui en est chargée le fasse correctement et dans l'intérêt du mineur.

## **Vous avez des questions ou désirez connaître l'adresse du bureau le plus près de chez vous ?**

Téléphonez-nous au **514 873-4074** ou au **1 800 363-9020** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (à partir de 10 h le mercredi) ou consultez notre site Web au **[www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)**.

### **Pour nous écrire**

#### **◆ Par courriel**

À la page ***Nous joindre*** de notre site Web.

#### **◆ Par la poste**

Le Curateur public du Québec  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

Le texte de loi prévaut sur celui de ce document.